ARCHIVES PF

84e Année. — N° 3. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 1er Février 1935.

Page LEXPOL 1 sur 28

50-51

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 84. N° 3. TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA Mahana 1 no Fepuare 1935.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : Voir aux Annonces

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1934 — Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

21 août..... Avis de délibération du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie relatif au Service des Douanes..... 52

21 décembre.. Décret relatif à l'institution d'un Conseil Privé du Gouvernement des Etablissements français de l Océanie et réorganisant le Conseil du Contentieux Administratif (Arrêté de promulgation n° 72 c., du 31 janvier 1935)..... 52

Nomination dans l'ordre de la Légion d honneur. 53

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1935

15 janvier..... Decision n° 28 a g. f , ordonnant une avance de 5 038 frs. 33 au compte de trésorerie (Service local dépôts divers)..... 53

16 janvier..... Décision n° 31 a. g f , désignant les membres de la commission de répartition et d'attribution de la prime au coprah dans l'archipel des Iles-Sous-le-Vent 54

16 janvier..... Décision n° 32 a. g. f , nommant les membres de la commission Consultative des Intérêts Economiques de l'archipel des Iles-Sous-le-Vent..... 55

17 janvier. . . Arrêté n° 34 a. g f., portant designation des membres de la commission de censure des films cinématographiques et disques phonographiques 55

17 janvier..... Décision n° 37 c , nommant une commission chargée de se prononcer sur l'opportunité du remplacement de la mâture de la "*Mouette*"... 56

17 janvier..... Arrêté n° 38 a. g. f , modifiant l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 1927 relatif à la reglementation de la prostitution dans la Colonie 56

19 janvier..... Arrêté n° 40 p t. t., modifiant les taxes par mot des télegrammes ordinaires et leurs repartitions dans les relations entre les Etablissements français de l Océanie, d'une part, l Indochine Française la France (y compris l'Algerie), Tunisie, Madagascar, la Reunion, St. Denis d'autre part portant adhésion dans ses mêmes relations des télégrammes de presse ordinaires et fixant la taxe de ces télégrammes..... 56

19 janvier..... Arrêté n° 41 p t t , fixant les taxes (en francs or international) par mot des telegrammes ordinaires échangées par la communication radiotelegraphique Papeete-Honolulu entre Tahiti et divers pays 57

19 janvier. .. Arrêté n° 42 p. t t , portant acceptation et répartition des taxes en francs or par mot voie T S F. Saigon, des télégrammes ordinaires dans les relations Chine-Tahiti et admission des télégrammes d'Etat différé et D. L T. dans les mêmes relations et par la même voie 59

19 janvier..... Arrête n° 43 p t. t , portant admission des télégrammes differés dans les relations directes par T. S F. Papeete-Noumea... . 59

19 janvier..... Decision n° 44 a g. f., fixant les taxes des primes a l'exportation du café et de la banane pour le deuxieme trimestre de l'année 1934 59

26 janvier..... Arrêté n° 54 a. g. f., ouvrant une souscription pour l'érection d'une statue au Roi Pomare V..... 60

26 janvier. ... Décision n° 56 a. g. f., allouant une subvention au Comité Colonial des Pupilles de la Nation 60

26 janvier..... Décision n° 57 a. g. f., allouant une subvention au Comité Colonial du Combattant des Etablissements français de l'Océanie. 60

28 janvier..... Décision n° 59 c., chargeant provisoirement M. Alphonsi, Conducteur principal des Travaux publics, des fonctions de Chef p. i. du Service des Travaux publics..... 61

28 janvier..... Arrêté n° 62 a. g. f , portant pour compter du 1er janvier 1935 réduction des indemnités, allocations, avantages en nature alloués au personnel des cadres métropolitains généraux et locaux, retribué sur le Budget de la Colonie..... 61

28 janvier. . . Arrêté n° 63 a. g. f , portant réorganisation administrative de l'archipel des Marquises 71

28 janvier..... Arrêté n° 64 j.. accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage..... 71

28 janvier..... Arrêté n° 65 d., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en monnaie locale du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées pour l'application des droits *ad valorem* perçus a l entree dans la Colonie 71

28 janvier.. .. Arrêté n° 69 d., fixant pour l annee 1935 le prix de revient des bananes en vue de l'attribution de la prime à l'exportation de ces produits 72

28 janvier..... Arrêté n° 70 d , fixant pour le premier trimestre de l'année 1935. le prix de revient du cafe Tahiti en vue de l'attribution de la prime à l'exportation de ce produit 72

30 janvier. ... Decision n° 71 t. p , modifiant la composition de la Commission nommée par decision n° 818 t. p , et chargée de receptionner les travaux d'approfondissement et d'élargissement de la grande passe de Papeete, entrepris par Madame J Brault, Veuve Robert Walker.. 72

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1935 (arrête n° 883 a. g. f., du 31 décembre 1934, page 35) 72

Extraits 73

AVIS OFFICIELS

Bureau d'Administration Générale et des Finances. — Enquête de *commodo* et *incommodo* 75

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUE

Situation financière de la Banque de l Indochine au 31 décembre 1934 75

DIVERS

Annonces judiciaires..... 75

ARCHIVES PF

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

AVIS *de délibération du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie tenant à compléter le decret du 20 juillet 1932 portant reglementation du Service des Douanes dans la Colonie.*

Dans sa séance du 31 août 1934, le Conseil privé des Etablissements français de l'Océanie a adopté une délibération tendant à compléter le décret du 20 juillet 1932 réglementant le fonctionnement du Service des Douanes dans la Colonie.

Conformément aux prescriptions de la loi du 13 avril 1928, il doit être statué dans les trois mois sur la proposition du ministre des colonies, après avis du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 28 novembre 1934.

DÉLIBÉRATION

L'article 42 du décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie est complété ainsi qu'il suit :

Art. 42. — .....

Les droits d'entrée (*ad valorem*) sont perçus d'après la valeur de la marchandise au lieu d'importation. Cette valeur est déterminée par le prix de facture au lieu d'origine augmentée de 25 p. 100.

Le prix de facture s'entend du prix de la marchandise, emballage compris, au moment où elle sort du magasin expéditeur.

Les factures à présenter à la douane pour l'établissement de la base de liquidation des droits *ad valorem* doivent être visées par l'autorité consulaire française du lieu d'expédition ou à défaut par le chef du service des douanes de la colonie.

Cette mesure aura effet à partir du sixième mois de la promulgation de l'approbation de la délibération.

. . . . . .

Papeete, le 31 août 1934 :

Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

Pour copie certifiée conforme :

Le secrétaire archiviste,
BUILLARD.

ARRÊTÉ n° 72 c., *promulguant dans la Colonie le décret du 21 décembre 1934 relatif à l'institution d'un Conseil privé du Gouvernement des Etablissements Français de l'Océanie et réorganisant le Conseil du Contentieux administratif.*

(Du 31 janvier 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 c., du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 21 décembre 1934 relatif à l'institution d'un Conseil privé du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et réorganisant le Conseil du Contentieux administratif (J.O.R.F. du 25 décembre 1934, page 12610).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1935.
L. MONTAGNÉ.

Institution d'un conseil privé du gouvernement de l'Océanie et réorganisation du conseil du contentieux.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLQUE FRANÇAISE,

Paris, le 21 décembre 1934.

Monsieur le Président,

Un décret du 4 septembre 1934 a prononcé la suppression de l'emploi de secrétaire général du gouvernement des établissements français de l'Océanie.

Or, aux termes des articles 1er, 2 et 12 du décret du 13 octobre 1932 instituant dans cette colonie un conseil privé et réorganisant le conseil du contentieux administratif, le secrétaire général était membre de ces conseils et était appelé à les présider en l'absence du gouverneur.

Du fait de cette suppression la composition de ces conseils ne répond plus au vœu du législateur et leur fonctionnement ne serait pas possible si le gouverneur venait à être empêché de les présider.

En vue de permettre le fonctionnement de ces conseils en maintenant le nombre de leurs membres au chiffre fixé par le décret organique, il suffit que le rang et les prérogatives précédemment attribuées au secrétaire général soient dévolues au chef du service judiciaire et que le chef du service des douanes et des contributions soit nommé membre de ces conseils.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint qui apporte aux articles 1er, 2 et 12 du décret du 13 octobre 1932 les modifications nécessaires.

En vous demandant de bien vouloir revêtir cet acte de votre haute sanction, je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

DÉCRET

(Du 21 décembre 1934).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 7 septembre 1881, rendant applicable à toutes les colonies le décret du 5 août 1881, sur l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans

les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils ;

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement des établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 1er octobre 1932, instituant des delegations économiques et financières dans les etablissements français de l'Océanie, complété et modifié par décret du 17 mai 1933,

Vu le décret du 13 octobre 1932, instituant un conseil privé du gouvernement des établissements français de l'Océanie et réorganisant le conseil du contentieux administratif,

Vu le décret du 4 septembre 1934, portant suppression de l'emploi de secrétaire général dans les établissements français de l'Océanie,

DÉCRETE :

Article 1er.— Les articles 1er, 2 et 12 du décret du 13 octobre 1932 susvisé sont modifiés comme suit :

Art. 1er. — Le conseil privé du gouvernement des établissements français de l'Océanie comprend :

Le gouverneur, président.

Le chef du service judiciaire.

Le chef du service de l'enregistrement et des domaines.

Le chef du service des douanes et des contributions.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — En cas d'absence du gouverneur, la présidence appartient au chef du service judiciaire.

Art. 12. —Le conseil du contentieux administratif des établissements français de l'Océanie est composé, sous la présidence du gouverneur ou de son délégué :

Du chef du service judiciaire.

Du chef du service de l'enregistrement et des domaines.

Du chef du service des douanes et des contributions.

Le reste sans changement, sauf en ce qui concerne le dernier paragraphe qui est remplacé par la disposition suivante :

« Le gouverneur peut déléguer la présidence du conseil au chef du service judiciaire. »

Art. 2.—Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des établissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 décembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
LOUIS ROLLIN.

EXTRAIT du *J. O.* de la République Française, du 26 octobre 1934, page 10 721.

MINISTÈRE DES COLONIES

LÉGION D'HONNEUR.

Par décret en date du 20 octobre 1934, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies,

Ont été promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur, au titre civil :

Au grade de Chevalier :

MM. .....

.....

Faugerat (Alcide-Frédéric), receveur de l'Enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie ; 37 ans 9 mois 18 jours de services, dont 6 ans 10 mois 16 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans de majoration pour mobilisation.

.....

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 28 a. g. f., *ordonnant une avance de 5.038 fr. 35 au compte de tresorerie (Service Local Dépôts divers).*

(Du 15 janvier 1935)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 24 février 1920, réglementant l'Immigration dans les Etablissements français de l'Océanie, promulgué dans la Colonie par arrêté du 19 avril 1920,

Vu l'arrêté n° 344 du 31 mai 1930, instituant le timbre pécule pour les immigrants indochinois engagés dans la Colonie ;

Vu le jugement en date du 5 juin 1934, relatif à la faillite de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie ;

Vu l'ordre de recette n° 0539 émis le 3 novembre 1934 ;

Vu le rapatriement obligatoire, le 24 décembre 1934, de divers immigrants indochinois,

Attendu que le transport de Raiatea à Tahiti, et des Marquises à Tahiti s'est effectué au nom du Service Local qui s'est substitué à la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie, défaillante ;

Attendu que le Service Local s'est vu obligé de pourvoir à l'entretien de 28 annamites adultes et 32 enfants en instance de rapatriement entre les 17 et 24 décembre 1934 ;

Considérant qu'il y a lieu de payer aux annamites engagés par ladite Compagnie defaillante, les salaires et indemnités d'habillement prevus par le décret susvisé et le timbre pécule institué par l'arrêté du 31 mai 1930 précité ;

Considérant que la Compagnie Immobiliere et Agricole de l'Océanie a indûment effectué des retenues sur les salaires desdits indochinois et qu'il y a lieu de rembourser aux intéresses les sommes ainsi prélevees,

Vu la lettre de réclamation en date du 28 décembre 1934 émanant des annamites Vu My Ruyet n° 118 et Nguyen Thi Ty n° 127 actuellement employes au Service de Santé contre la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie ;

Considerant que ladite Compagnie ne peut pourvoir aux règlements en salaires et indemnites diverses de ses engages par manque d'actif,

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1er. — 1°) Les salaires dûs par la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie aux annamites Vu My

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 4 sur 28

Ruyet n° 118 et Nguyen Thi Ty n° 127 s'élevant à la somme de *Mille quatre cent trente sept francs quatre-vingt cinq centimes* (1.437 fr. 85).

2°) Les frais de transport de Raiatea à Tahiti de 20 adultes et 19 enfants s'élevant à la somme de *Mille deux cents francs* (1.200 fr.).

3°) Les frais de transport de Taiohae (îles Nuka-Hiva, archipel des Marquises) à Tahiti de 7 adultes s'élevant à la somme de *Mille quatre cents francs* (1.400 fr.)

4°) Les frais de nourriture des 20 adultes et 19 enfants pendant 7 jours 1/2 et de 7 adultes pendant 2 jours 1/2 s'élevant à la somme totale de *Mille francs cinquante centimes* (1.000 fr. 50), seront réglés aux lieu et place de cette Société défaillante par le débit du compte hors budget "Service Local Dépôts divers", soit au total *Cinq mille trente huit francs trente cinq centimes* (5.038 fr. 35).

Art. 2. — La somme de *Cinq mille trente huit francs trente cinq centimes* (5.038 fr. 35) nécessaire aux règlements ci-dessus sera avancée par le Budget local des Etablissements français de l'Océanie au titre du chapitre 17 article 2 paragraphe 5.

Art. 3. — Cette avance sera comprise dans les créances du Service Local sur la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Admistration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 31 a g.f., *désignant les membres des commissions de répartition et d'attribution de la prime au coprah dans l'archipel des Iles-Sous-le-Vent.*

(Du 16 janvier 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 6 août 1933 portant protection des oléagineux et corps gras originaires des colonies ;

Vu la lettre n° 164 s.g., en date du 23 avril 1934 et le télégramme d'Etat n° 171 du 23 novembre 1934 du Ministre des colonies ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1934 n° 834 organisant le mode de répartition et d'attribution de la prime au coprah afférente au 2e semestre 1933 et au 1er semestre 1934 et en particulier l'article 6 et 8 ;

Vu l'arrêté n° 848 a.g.f., du 1er décembre 1934 fixant le taux de la prime au coprah à 90 francs la tonne pour le 2me semestre 1933 et le 1er semestre 1934 ;

Sur la proposition de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent,

DÉCIDE :

Article 1er.— Sont désignés pour être membres des commissions de répartition et d'attribution de la prime au coprah afférents au 2me semestre 1933 et au 1er semestre 1934 dans les îles Raiatea-Tahaa-Huahine-Borabora et Maupiti :

UTUROA.

MM. Hart, Ralph.
Vernaudon, Jules.
Thomas, Deane.
Teriihoania a Teamo.

Avera.

MM. Terai a Tino, Chef.
Tambrun, Emile.
Tunui a Hanana,
Teotahiarai a Tefaaora.

Faaroa.

MM. Teihotaata a Teniarahi, Chef.
Raa a Manava.
Teraiarue, Roopinia.
Taaroa a Tahoo.

Opoa.

MM. Eru, Hunter, Chef.
Belleville.
Taaroa a Pani.
Tehau a Matai.

Fetuna.

MM. Temarii a Teuira, Chef.
Jouaville.
Tehihio, Ahupu.
Dehors, Adolphe.

Vaiaau.

MM. Tautu a Ponia, Chef.
Hopuarii a Tehuiotoa.
Ariioehau a Tetuanui.
Revatua a Tino.

Tevaitoa.

MM. Teunu a Taimana, Chef.
Tuaiva a Teuira.
Guilloux, Jean.
Turai a Temauri.

ILE TAHAA.

Hauino.

MM. Tu a Teanini, Chef.
Taeaetua a Aiho.
Tuoro a Peni.
Rereao a Tutera.

Niua.

MM. Charles, Maua, Chef.
Haapa a Tenahia.
Tupaea a Ua Delord.
Teuiarai a Turoura.

Ruutia.

MM. Teriinoho a Tematua, Chef.
Teuira a Teriipaia.
Piitau a Patu.
Taumua a Mao.

Iripau.

MM. Tehaurai a Maruae, Chef.
Tau a Temauri.
Teriitehau a Teheiûra.
Tehaavihia a Teriipaparetua.

ILE BORA-BORA.

Vaitape.

MM. Teaetea a Tiavaehaa, Chef.
Ellacott, William.
Teharuru a Paitoa.
Faatauare a Mai.

Faanui.

MM. Teihotu a Mai, Chef.
Fereti a Teriirere.
Tumuiva a Temariipatiare.
Puna a Puna.

ARCHIVES PF
Page LEXPOL 5 sur 28

Anau.

MM. Tearaitua a Teriipaia, Chef.
Tefaaora a Teriimarotea.
Tetua a Ariihoro
Teriitauarea a Rota.

ILE MAUPITI.

MM. Atuahiva a Teriinoho, Chef.
Oraihoomana a Tetuanui.
Tehinu a Mauri.
Tropée, Clement

ILE HUAHINE.

Fare.

MM. Marcantoni, Ernest, Chef.
Lemaire, Tumata.
Tautu a Oopa.
Pai a Tapi.

Fitii.

MM Terii a Paoaafaite, Chef.
Taumi a Faaite.
Rere a Ropati
Taroa a Itae.

Haapu.

MM. Temari a Ninau, Chef.
Roi a Teio.
Huiata a Manoi.
Moe a Mauri.

Maroe.

MM. Autoa a Teriiteporouaai, Chef.
Tuiani a Tuiani.
Niua a Roopina.
Arurata a Teraiharoa.

Tefarerii.

MM. Tinomona a Marcantoni, Chef.
Taaroarii a Teururai.
Teriitau a Teata
Maui a Urua.

Maeva.

MM. Teriitevae a Tuua, Chef.
Tautu a Faatauna.
Teiho a Naia.
Utia a Teapai.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 32 a g.f , *nommant les membres de la Commission Consultative des intérêts economiques de l'archipel des iles Marquises Nord pour l'annee 1935.*

(Du 16 janvier 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 675 du 30 juillet 1932, portant création d'une Commission consultative des intérêts économiques de l'archipel des iles Marquises Nord ;

Sur le rapport de l'Administrateur des iles Marquises Nord,

DÉCIDE :

Article 1er.— Sont nommés membres de la Commission consultative de l'archipel des Marquises Nord pour l'année 1935 :

Ile Nuka-Hiva.

Membres titulaires citoyens français.

MM. Gendron, Raymond, huissier du Groupe Nord des Marquises, colon à Taiohae.
Bonno, Georges, commerçant et propriétaire à Atiheu.

Membres suppléants.

MM. Boosie, André, commerçant et propriétaire à Taiohae.
Foucaud, François, croix de guerre propriétaire à Atiheu.

Membres titulaires indigenes.

MM. Mautai, Jean, cultivateur à Houmi.
Montgomery, Joseph, chef de vallée cultivateur à Atiheu.

Membres suppléants.

MM. Teikitoe, Ioteve, cultivateur à Taiohae.
Taupotini, Stanislas, propriétaire à Akaui.

Ile Ua-Pou.

MM. Bruneau, François, propriétaire à Ua-Pou.
Fiu, Samuel, propriétaire à Ua-Pou.

Ile Ua-Uka.

Membres titulaires.

MM. Tixier, Marcel, commerçant, propriétaire à Ua-Uka.
Hukienui, propriétaire, officier de l'état-civil à Ua-Uka.

Membres suppléants.

MM. Fournier, Auguste, propriétaire à Ua-Uka.
Tua, propriétaire à Ua-Uka.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et l'Administrateur du Groupe Nord des Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout ou besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 34 a. g. f., *portant designation des membres de la Commission de Censure des films cinématographiques et des disques phonographiques.*

(Du 17 janvier 1935)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 6 novembre 1912 et 11 juin 1917 interdisant de représenter certains films cinematographiques dans les Etablissements français de l'Océanie et créant une Commission de Censure pour les films cinématographiques ;

Vu l'arrête du 18 avril 1934, portant désignation pour l'année 1934 des membres de la Commission chargée de la Censure de films cinématographiques ,

Vu l'arrêté du 15 mai 1934 reglementant dans les Etablissements français de l'Océanie, l'importation, la circulation, la reproduction et la cession des disques phonographiques ;

Vu l'arrêté n° 382 s. g. du 28 mai 1934, complétant pour l'an-

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 6 sur 28

née 1934, la Commission de Censure des films cinématographiques et des disques phonographiques ;

Vu les nécessités du Service,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont et demeurent rapportés les arrêtés des 18 avril et 28 mai 1934 susvisés désignant pour l'année 1934 les membres de la Commission chargée de la Censure des films cinématographiques et des disques phonographiques.

Art. 2.— Sont désignés pour le 1er semestre de l'année 1935 comme membres de la Commission chargée de la Censure des films cinématographiques et des disques phonographiques :

MM. Lagarde,	Vice-président de la Société d'Etudes Océaniennes,	*Président*,
Cabouret,	comptable,	*Membre*,
Closier,	Chef du Service de l'Enseignement,	—
Demay,	Chef du Service de la Sûreté,	—
Jardel,	Adjoint au Chef du Service de l'Enseignement,	—
Lherbier,	Président du Syndicat d'Initiative,	—
Maraetefau,	Conseiller municipal,	—
Marbic,	Chef du Service des Douanes et Contributions,	
Salzani,	Agent des Messageries Maritimes,	—
Senesse,	Substitut du Procureur de la République,	—
Vincent Aromaiterai,	Capitaine au long cours,	—

Art. 3,— L'autorisation de projeter chaque film ne sera valable qu'autant qu'elle aura été signée par deux censeurs au moins et approuvée par le Président.

Art. 4.— Le Président réglera le tour de service des censeurs.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ

DÉCISION n° 37 c., *nommant une Commission chargée de se prononcer sur l'opportunité du remplacement de la mature de la "Mouette".*

(Du 17 janvier 1935).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les prévisions budgétaires pour 1935 et le cahier des charges pour les fournitures de la "*Mouette*".

Vu le rapport de l'Administrateur des Tuamotu en date du 18 janvier 1935, relatif à la mature de la dite goélette,

DÉCIDE :

Article 1er. — Une Commission composée de :

MM. Bailly, Capitaine de Port, *Président ;*
Alphonsi, Conducteur principal des T.P., *Membre ;*
Carlson, Capitaine de la "*Mouette*". *Membre,*

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet d'examiner la mature de la "*Mouette*", et de conclure sur la nécessité du remplacement des mats de cette goélette ou au contraire d'en décider le maintien.

Au cas où la Commission se prononcerait pour la condamnation des mats, elle devra se transporter dans les magasins de la Société Commerciale de l'Océanie ou elle aura à examiner les mats de rechange proposés conformément au cahier des charges de 1935 pour être placés sur la "*Mouette*".

Le rapport des dites opérations devra à la diligence du Président de la Commission être déposé au Cabinet du Gouverneur avant le 31 janvier.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout ou besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 38 a.g.f., *modifiant l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 1927, relatif à la reglementation de la prostitution dans la Colonie.*

(Du 17 janvier 1935)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1927, modifiant la règlementation de la prostitution dans la Colonie ;

Vu le décret du 4 septembre 1934, supprimant l'emploi de Secrétaire Général des Etablissements français de l'Océanie, promulgué par arrêté n° 798 c du 9 novembre 1934 ;

Vu l'arrêté n° 820 du 9 novembre 1934, portant organisation du Service d'Administration Générale et des finances et du Service de la sûreté,

ARRÊTE:

Article 1er. —La composition de la Commission désignée à l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 1927, chargée de statuer sur l'état des prostituées est modifiée ; elle sera constituée comme suit pour le 1er semestre 1935 :

MM. Aumont, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, *Président ;*
le Médecin Capitaine des Troupes Coloniales Daspect, Chef du Service d'hygiène et de prophylaxie publiques, *Membre ;*
Paraita a Tehanai, Conseiller municipal, —
Demay, Chef du Service de la sûreté, —

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et notifié partout ou besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 17 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 40 p. t. t. *modifiant les taxes par mot des télégrammes ordinaires et leurs répartitions dans les relations entre les Etablissements français de l'Océanie d'une part, l'Indochine française, la France (y compris l'Algérie) Tunisie, Madagascar, la Réunion, St Denis, d'autre part ; portant admission dans ces mêmes relations des télégrammes de presse ordinaires et fixant la taxe de ces télégrammes.*

(Du 19 janvier 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

ARCHIVES PF

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 14 août 1926, déterminant les taxes télégraphiques et radiotélégraphiques internationales et du trafic intérieur ;

Vu l'arrêté n° 370 du 18 mai 1928, portant acceptation des télégrammes ordinaires de Madagascar et de la Réunion par la voie unilatérale de T.S.F. Saïgon-Papeete et déterminant la quote-part revenant à la Colonie ;

Vu l'arrêté n° 458 du 6 août 1928 complétant l'arrêté 370 du 18 mai 1928 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 99 du 15 février 1929, ouvrant au service de la correspondance publique générale la liaison bilatérale par T.S.F. Papeete-Saïgon et fixant la taxe des télégrammes acheminés par cette voie ;

Vu l'arrêté n° 191 du 30 mars 1929, ouvrant à la correspondance publique générale une liaison par T. S. F. entre Papeete et Nouméa ;

Vu la lettre 4569 HR du Ministre des Postes et Télégraphes en date du 30 novembre 1934 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les taxes par mot de télégramme ordinaire et leurs répartitions sont modifiées ainsi qu'il est indiqué ci-après dans les relations radiotélégraphiques suivantes avec les Etablissements français de l'Océanie.

Relations Indochine française-Tahiti :

Terminale Indochine		0 24
Parcours radioélectrique Saïgon-Papeete :	Émission	2 98
	Réception	0 99
Terminale Tahiti		0 10
Total (franc or)		4 31

Communication de secours Papeete (local)-Nouméa (local)-Saïgon :

Terminale Tahiti	0 10
Émission Papeete	1 49
Transit Nouvelle-Calédonie	1 985
Réception Saïgon	0 495
Terminale Indochine	0 24
Total (franc or)	4 31

Relations France (y compris l'Algérie) Tunisie-Tahiti :

Terminale France		0 22
Parcours radioélectrique : Paris — Saïgon	Émission	1 37
	Réception	0 455
Parcours radioélectrique : Saïgon — Papeete	Émission	1 37
	Réception	0 455
Terminale Tahiti		0 10
Total (franc or)		3 97

Câbles franco-algériens et franco-tunisiens :

Taxe additionnelle	0 20

Les parts de taxes radioélectriques indiquées ci-dessus sont appliquées au trafic échangé avec Tahiti et les autres îles des Etablissements français de l'Océanie, voie France-T.S.F.

Relations Madagascar-Tahiti :

Terminale Madagascar		0 20
Parcours radioélectrique : Tananarive — Saïgon	Émission	1 385
	Réception	0 46
Parcours radioélectrique : Saïgon — Papeete	Émission	1 385
	Réception	0 46
Terminale Tahiti		0 10
Total (franc or)		3 99

Relations La Réunion-Tahiti :

Terminale La Réunion		0 05
Parcours radio Réunion-Madagascar :	Émission	0 15
	Réception	0 05
Transit Madagascar		0 20
Parcours radioélectrique : Madagascar — Saïgon	Émission	1 385
	Réception	0 46
Parcours radioélectrique : Saïgon — Papeete	Émission	1 385
	Réception	0 46
Terminale Tahiti		0 10
Total (franc or)		4 24

La taxe totale par la communication par T. S. F. directe Ste Denis-Saïgon sera la même que celle appliquée au trafic transitant par la station intercoloniale de Tananarive, la taxe du parcours radioélectrique Saïgon-Papeete étant aussi la même par les deux voies.

Parcours radioélectrique entre Tahiti d'une part, les îles Makatea, Marquises (Atuona, Taiohae), Raiatea, Mangareva d'autre part : taxe additionnelle *0 fr. 20 or* par mot de télégramme ordinaire.

Art. 2.— Les télégrammes de presse ordinaires sont admis dans les relations voie T.S.F. entre la France (y compris l'Algérie) la Tunisie, l'Indochine française, Madagascar, la Réunion, d'une part et les Etablissements français de l'Océanie d'autre part.

La taxe par mot de télégramme de presse ordinaire est fixée à 50 % de celle des télégrammes privés ordinaires. Cette réduction s'applique aux divers éléments constitutifs des taxes indiquées ci-dessus.

Art. 3.— Les dispositions qui précèdent sont applicables à partir du 1er février 1935.

Art. 4 — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 41 p. t. t., *fixant les taxes (en franc or international) par mot des télégrammes ordinaires échangés par la communication radiotélégraphique Papeete Honolulu entre Tahiti et divers pays.*

(Du 19 janvier 1935)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier de la Colonie ;

Page LEXPOL 8 sur 28

ARCHIVES PF

Vu la lettre n° 4430 HR du Ministre des p. t. t., en date du 23 août 1934 et le télégramme officiel de Radio traffic New-York du 18 décembre suivant.

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les taxes télégraphiques, par mot simple, en franc or international pour les télégrammes ordinaires adressés par la voie Honolulu radio à destination des pays désignés ci-après sont fixées comme suit :

Pays de destination	Taxe or par mot
Amérique du Nord.	
Groëland	5 84
St. Pierre et Miquelon	4 23
Indes occidentales.	
Antigua	6 61
Aruba	5 37
Bahama (îles)	4 75
Barbade	5 99
Bermudes (îles)	5 73
Bonaire	5 37
Carriacou	6 82
Cuba :	
La Havane et Santiago	4 18
Autres bureaux	4 44
Curaçao	5 37
Dominique	6 61
Grenade	6 61
Guadeloupe	6 82
Haïti :	
Cap Haïtien et Port-au-Prince	5 89
Autres bureaux	6 15
Jamaïque	5 99
Marie Calante	7 03
Martinique	6 82
Montserrat	6 61
Puerto-Rico	5 37
République dominicaine :	
La Vega, Puerto Plata, Santo Domingo City, San Pedro de Macoris et Santiago de Los Caballeros	5 89
La Romana	6 30
Autres bureaux	6 04
Saba	5 37
Saint Barthelemy	6 82
St. Christophe (St. Kitts)	6 61
Sainte-Croix	5 89
Saint Eustache	5 37
Sainte Lucie	6 61
Saintes (Les)	7 03
Saint Martin	5 37
Saint Thomas	5 89
Saint Vincent	6 61
Tobago	6 92
Trinité (île de la) (Trinidad)	6 61
Turques (îles)	6 04

Pays de destination	Taxe or par mot
Amérique centrale.	
Costa Rica :	
Port Limon, Punta Arenas et San José	5 63
Autres bureaux	5 89
Guatemala :	
San José	5 63
Autres bureaux	5 89
Honduras (République de)	5 89
Honduras britannique	5 06
Nicaragua :	
San Juan del Sur	5 63
Autres bureaux	5 89
San Andres (île)	5 99
Amérique du sud.	
Colombie	5 99
Equateur	6 41
Surinam	5 37
Guyane britannique :	
Georgetown	6 61
Mabaruma :	
Mackenzie City	6 92 (1)
Kamasuka, Potare, Kurupukari	7 13 (1)
Autres bureaux	6 72
Guyane française :	
Forestière et St. Elie	8 01
Autres bureaux	7 59
Vénézuela	5 99
Brésil :	
Bahia, Ceara, Maceio, Maranhao, Para, Pernambuco, (Recife), Rio de Janeiro, Rio Grande de Sul, Santa Catharina, Santos, Sao Paulo et Victoria	5 99
Bureaux de la Cie Amazone :	
Wia Westam.	
1re zone	7 54
2me zone	9 10
Autres bureaux	7 18
Bolivie :	
Corocoro et la Paz	6 41
Ballivian, Cachuala, Esperanza, Cobija, Dorbigny, Esteros, Riberalta, Santa Anayacuma, Trinidad et Villabella	7 70
Autres bureaux	6 82

(1) Cette taxe s'applique aux télégrammes à destination d'autres localités desservies par ces bureaux

Les télégrammes pour Akyma, Rockstone, Weimar sont remis par Mackenzie City.

Les télégrammes pour Apotari, sont remis par Kurupukari.

Les télégrammes pour Enachu, Kurupung, sont remis par Kamasuka.

Les télégrammes pour Marawhanna sont remis par Maburama.

NOTA. — Dans les relations entre les pays ci-dessus et les autres îles des Etablissements français de l'Océanie (Makatea, Mangareva, Marquises, Atuona, Taiohae, Raiatea) taxe additionnelle pour le parcours radioélectrique au-delà de Tahiti : 0 fr. 20 or.

ARCHIVES PF
Page LEXPOL 9 sur 28

Pays de destination	Taxe or par mot
Chili :	
Bahiacatalina, Bories, Huafo, Magallanes, Puerteaysen, Puerto Natales, Puertoporvenir Puntadelgada, Puntadungeness, Raper, Rio Aysen, Rio Cisnes, Via Santiago Radio	6 61
Autres bureaux	5 99
Falkland (îles)	7 23
Paraguay	5 99
Pérou	
Tacna	5 99
Autres bureaux	6 51
République Argentine	5 99
Uruguay	6 51

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1935.
L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 42 p. t. t., *portant acceptation et répartition des taxes en franc or par mot voie T. S. F. Saigon des télégrammes ordinaires dans les relations Chine-Tahiti et admission des télégrammes d'Etat, différés et D L T dans les mêmes relations et par la même voie.*

(Du 19 janvier 1935).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 99 du 15 février 1929 ouvrant au service de la correspondance publique la liaison bilatérale par T. S. F. Papeete-Saigon ;

Vu le télégramme du Ministre des P, T. T. en date du 26 octobre 1934 ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T. et l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des finances,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les télégrammes ordinaires, sont acceptés voie T. S F. Saigon dans les relations Chine-Tahiti à dater du 1er novembre 1934.

La taxe en franc or par mot de ces télégrammes est fixée comme suit :

Terminale Shanghai		0 50
Shanghai-Saigon	Emission	0 74
	Reception	0 36
Transit Indochine		0 25
Saigon-Papeete	Emission	2 591
	Reception	0 864
Terminale Tahiti		0 10
	Total	5 405

La taxe des télégrammes à destination de tous les autres bureaux chinois autres que Shanghai est augmentée de 0 fr. 30 par mot.

Art. 2. — Les télégrammes d'Etat français et chinois, les télégrammes différés et D L T sont également admis dans les mêmes relations et par la même voie.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des finances et le Chef du Service des Postes et Télégraphes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1935.
L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 43 p.t.t., *portant admission des télégrammes différés dans les relations directes par T.S.F. Papeete Nouméa.*

(Du 19 janvier 1935)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 191 du 30 mars 1929, ouvrant a la correspondance publique générale une liaison par T.S.F. entre Papeete et Nouméa ;

Vu le télégramme n° 117/27 du Ministre des P.T.T. en date du 29 décembre 1934 et le telégramme du Gouverneur de la Nouvelle Calédonie en date du 7 janvier 1935 ;

Sur la proposition du Chef du Service des P.T.T et l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les télégrammes différés sont admis dans les relations directes par T S.F Papeete Nouméa à partir du 1er janvier 1935.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service des P.T.T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1935.
L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 44 a.g f., *fixant les taux des primes à l'exportation du café et de la banane pour le deuxieme trimestre de l'année 1934.*

(Du 19 janvier 1935)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1931, établissant une taxe spéciale applicable à toute importation de café en France ;

Vu le décret du 31 mai 1931, rendu en application de la loi susvisée ;

Vu la loi du 7 janvier 1932, tendant a assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les Colonies ;

ARCHIVES PF
Page LEXPOL 10 sur 28

Vu le décret du 11 février 1932, rendu en application de la dite loi ;

Vu la décision n° 225 d du 30 mars 1934, fixant le prix de revient de la banane pour l'année 1934 ;

Vu la décision n° 226 d du 30 mars 1934, fixant le prix de revient du café pour le deuxième trimestre 1934 ;

Vu le radiotélégramme n° 52 du 6 juin 1934, faisant connaître les cours moyens au Havre de la banane et du café ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1er.— Les taux des primes à l'exportation de la banane et du café sont fixés comme suit pour le deuxième trimestre 1934 :

bananes sèches en vrac.....	0f83	par kilogramme
bananes sèches en paquet.....	2.25	» »
café.....	0.95	» »

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des finances est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout ou besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1935.
L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 54 a. g.f., *ouvrant une souscription pour l'érection d'une statue au* Roi Pomare V.

(Du 26 janvier 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la pétition adressée le 4 août 1934 par divers notables, tendant à l'ouverture d'une souscription pour l'érection d'une statue au Roi Pomare V ;

Vu l'autorisation ministérielle accordée par dépêche n° 28 du 29 décembre 1934 ;

ARRÊTE :

Article 1er.— Une souscription publique pour l'érection d'une statue au *Roi Pomare V* est ouverte jusqu'au 31 décembre 1935.

Art. 2. — Les fonds destinés à cette souscription seront reçus par le Trésorier-Payeur qui ouvrira à cet effet un compte intitulé "Souscription en vue de l'érection d'une statue au Roi Pomare V".

Art. 3.— La liste des souscripteurs sera publiée tous les quinze jours au *Journal officiel* de la Colonie et au *Te Vea Maohi*.

Art. 4.— Une commission sera nommée pour décider de l'utilisation de ces fonds sitôt après la clôture de la souscription.

Art. 5.— Le Trésorier-Payeur est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1935.
L. MONTAGNÉ

DÉCISION n° 56 a. g. f., *allouant une subvention au Comité Colonial des Pupilles de la Nation.*

(Du 26 janvier 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 octobre 1918 fixant les conditions d'application dans les Etablissements français de l'Océanie de la loi du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de la Nation.

Vu l'arrêté du 12 août 1919 fixant les conditions d'application dans la Colonie, de la loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la Nation ;

Vu la demande de subvention, en date du 17 janvier 1935, formulée par le Secrétaire Général du Comité Colonial des Pupilles de la Nation ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1er.— Une subvention de *six mille francs* (6.000 f.) est allouée au Comité Colonial des Pupilles de la Nation.

La dépense sera imputée au chapitre 14, article 4, paragraphe 2 du budget de l'exercice 1934.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1935.
L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 57 a.g.f., *allouant une subvention au Comité Colonial du Combattant des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 26 janvier 1935).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 septembre 1930 instituant un Comité Colonial du Combattant aux Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 832 s.g., relatif au fonctionnement financier du Comité Colonial du Combattant des Etablissements Français de l'Océanie ;

Vu la demande de subvention en date du 17 janvier 1935, formulée par le Chef du Service administratif du Comité Colonial du Combattant ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1er.— Une subvention de *Dix mille francs* (10.000 fr.), est allouée au Comité Colonial du Combattant.

La dépense sera imputée au chapitre 14, article 4, parag. 2, du budget de l'exercice 1934.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des

Page LEXPOL 11 sur 28

Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 59 c., *chargeant provisoirement M. Alfonsi, Conducteur principal des Travaux Publics, des fonctions de Chef* p.i., *du Service des Travaux Publics.*

(Du 28 janvier 1935).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 1er décembre 1911 sur l'organisation des Travaux Publics, modifié par les arrêtés des 23 décembre 1920, 22 janvier 1925 et 10 janvier 1930 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 1934 désignant M. Cazaban Mazerolles, Ingénieur adjoint de 4me classe du cadre général des Travaux Publics pour continuer ses services à Madagascar et affectant à la Colonie M. Breul, Ingénieur adjoint de 2me classe du Cadre général des Travaux Publics en remplacement de M. Cazaban Mazerolles ;

Vu le départ de la Colonie de M. Cazaban Mazerolles,

Décide :

Article 1er. — M. Alfonsi, Conducteur principal des Travaux Publics (cadre local) est chargé provisoirement à compter du 30 janvier 1935 des fonctions de Chef p.i. du Service des Travaux Publics et des Mines jusqu'à l'arrivée dans la Colonie de M. Breul, Ingénieur adjoint de 2me classe.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 62 a. g. f., *portant, pour compter du 1er janvier 1935 réduction des indemnités, allocations, avantages en nature alloués au personnel des cadres métropolitains généraux et locaux, rétribué sur le budget de la Colonie.*

(Du 28 janvier 1935).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, modifié par le décret du 11 juin 1911 ;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlementation sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des Gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel des cadres locaux et supprimant les formalités de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies ;

Vu le décret du 21 octobre 1931, promulgué en Océanie par arrêté du 9 décembre 1931 concernant le taux de l'indemnité de zone ;

Vu le décret du 5 octobre 1922 sur les déplacements des militaires aux colonies, modifié par décret du 11 juin 1934 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et, dans leur ensemble les textes modificatifs subséquents ; notamment les décrets des 6 juillet 1904 et 13 juillet 1912 ;

Vu le décret du 9 octobre 1925, modifié par le décret du 24 août 1930, sur les frais de déplacements en France ;

Vu l'article 77 de la loi du 28 février 1933 ;

Vu le décret du 11 avril 1934, concernant les indemnités du personnel colonial ;

Vu l'arrêté n° 488 c en date du 13 juillet 1934 portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires ou agents voyageant au compte du Budget local des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local n° 489 s.g. du 13 juillet 1934 réglementant les conditions dans lesquelles les suppléments de fonctions et indemnités diverses devront être perçus ; fixant les catégories de fonctionnaires pouvant prétendre au logement avec ameublement, au logement sans ameublement ou à une indemnité représentative ;

Vu la lettre n° 245 s.g. du 15 juillet 1934, soumettant à l'approbation du Ministre des colonies l'arrêté n° 489 s.g. du 13 juillet 1934 susvisé ;

Vu le décret du 24 août 1934, fixant les conditions d'attribution des suppléments de fonctions et indemnités diverses au personnel colonial ;

Vu le décret du 11 octobre 1934, modifiant les conditions d'attribution des accessoires de solde au personnel colonial ;

Vu l'approbation ministérielle donnée préalablement par dépêche n° 31.967/71 du 19 novembre 1934, sous conditions d'une réduction provisoire de 20 °/₀ sur les indemnités, allocations et avantages en nature de toute espèce ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 25 janvier 1935,

Arrête :

Article 1er. — Les indemnités allocations et avantages en nature de toute espèce alloués aux fonctionnaires et agents des cadres métropolitains, généraux et locaux rétribués sur les fonds du budget de la Colonie prévus par les arrêtés susvisés nos 488 et 489 du 13 juillet 1934, sont uniformément réduits de 20 °/₀ à compter du 1er janvier 1935, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Les indemnités allouées par décision individuelle, soumises à l'approbation ministérielle par lettre n° 245 s.g. du 15 juillet 1934, seront à compter du 1er janvier 1935 réduites de 20 °/₀ conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3.— Les indemnités non comprises dans les tableaux annexés au présent arrêté cesseront d'être payées à compter du 1er janvier 1935.

Art. 4.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 12 sur 28

TABLEAU A (Arrêté 489 s. g. du 13-7-34).

Annexe a l'arrête nº 62 a g. f., du 28 janvier 1935.

INDEMNITÉS ET SUPPLÉMENTS DE FONCTIONS.

Designation des fonctions	Indemnites allouees anterieurement	Tarifs reduits de 20 o/o	Observations
Cabinet du Gouverneur :			
Chef de Cabinet	3 000 »	2 400 »	
Chef du Service d'Administration generale et des Finances – Ordonnateur delegue	4 000 »	3.200 »	
Interprète du Cabinet du Gouverneur	1.600 »	1 280 »	
Indemnite de permanence a chacune des dactylographes du Cabinet du Gouverneur	600 »	480 »	
Circonscriptions administratives			
Médecin civil ou militaire, chef d'une circonscription administrative	900 »	720 »	
Secretaire d'État-Civil et Officier de l'État-Civil remplissant les fonctions de secretaire	150 »	120 »	
Justice européenne et indigene :			
Chef du Service Judiciaire	3 000 »	2 400 »	
Juge de paix (simple police) pour la tenue d'audiences foraines	600 »	480 »	
Officier du Ministère public 1re categorie	1.200 »	960 »	
Officier du Ministère public 2me categorie	600 »	480 »	
Établissements penitentiaires:			
Gardien de prison de 1re catégorie	600 »	480 »	
Gardien de prison de 2me categorie	360 »	288 »	
Services militaires			
Officier ou fonctionnaire charge du recrutement	1 500 »	1.200 »	
Chef du Secretariat Permanent de la Defense Nationale	2 000 »	1.600 »	
Gendarmerie coloniale:			
Gendarme	2.160 »	1 728 »	
Comptable du detachement	612 »	490 »	
Tresor:			
1er Fonde de pouvoirs	3.000 »	2.400 »	
2me Fonde de pouvoirs	1.500 »	1 200 »	
Caissier	1.500 »	1.200 »	
Service des douanes:			
Agent des douanes à Makatea	900 »	720 »	
Service des P. T T.:			
Agent auxiliaire des Postes:			
Bureau de 1re catégorie	1.200 »	960 »	
— de 2me categorie	600 »	480 »	
— de 3me catégorie	360 »	288 »	

ARCHIVES PF
Page LEXPOL 13 sur 28

Designation des fonctions	Indemnites allouees anterieurement	Tarifs réduits de 20 o/o	Observations
Agent chargé du transit postal de Maharepa (Moorea)	540 »	432 »	
Facteur ou Agent distributeur	480 »	384 »	
id.	360 »	288 »	
Opérateur de T. S. F.	1 500 »	1 200 »	
Opérateur de la "Mouette"	6.000 »	4 800 »	
Navigation. — Ports et rades:			
Administrateur de l'Inscription maritime	1.200 »	960 »	
Maître de port (Archipels)	600 »	480 »	
Gardiens de phare dans les Archipels	de 300 à 600 fr.	240 à 480	
Service de Santé. — Hygiène publique. Service sanitaire maritime. — Assistance publique:			
Manipulateur de l'appareil à rayons X.	600 »	480 »	
Médecin militaire chargé de l'assistance médicale.	1 500 »	1.200 »	
Directeur de la Santé	2 000 »	1 600 »	
Medecin arraisonneur à Papeete	2.000 »	1.600 »	
à Makatea	1.200 »	960 »	
à Raiatea	600 »	480 »	
aux Marquises et Tuamotu.	300 »	240 »	
Médecin charge de la visite medicale d'une leproserie	1.200 »	960 »	
Médecin charge du laboratoire de bacteriologie	2.000 »	1.600 »	
Chargés d'une infirmerie	1.200 »	960 »	
Instruction publique:			
Directeur ou Directrice de l'Ecole Centrale	2 000 »	1.600 »	
Directeur ou Directrice de l'Ecole principale de Fakarava (Tuamotu)	2 000 »	1.600 »	
Cours complémentaire ou cours d'application	600 à 1 500 fr.	480 à 1 200 fr.	
Supplément pour certificat d'aptitude pedagogique	300 »	240 »	
Moniteur	600 »	480 »	
Immigration:			
Syndic de l'Immigration:			
1re categorie	600 »	480 »	
2me categorie	360 »	288 »	
Interprète indigène	600 »	480 »	
Service météorologique:			
Chef de Station de:			
1er ordre	600 »	480 »	
2me ordre	360 »	288 »	

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 14 sur 28

Désignation des fonctions	Indemnités allouees anterieure-ment	Tarifs réduits de 20 o/o	Observations
Service des Travaux Publics :			
Compléments de solde au personnel du cadre metropolitain des Travaux Publics :			
Ingénieurs principaux et ingénieurs.....	10.000 »	8.000 »	
Ingénieurs adjoints.....	7.000 »	5.600 »	
Adjoint technique.....	3 500 »	2.750 »	

TABLEAU B (arrêté n° 489 s. g. du 13 juillet 1934).

Annexé à l'arrêté n° 62 a. g. f., du 28 janvier 1935.

INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ

Designation des fonctions	Indemnités allouées anterieure-ment	Tarifs reduits de 20 o/o	Observations
Gérants de Comptes du Trésor et agents des Postes chargés des dites fonctions dans les places et postes ci-après désignés :			
Préposé du Trésor à Uturoa :			
Indemnités de responsabilité et de Caisse.....	3 000 »	2.400 »	
2me catégorie :			
Taravao.....	800 »	640 »	
Taiohae (Marquises Nord).....	800 »	640 »	
Atuona (Marquises Sud).....	800 »	640 »	
Tuamotu.....	800 »	640 »	
3me catégorie :			
Moorea, Makatea, Gambier, Tubuai, Rurutu, Rapa, Huahine, Bora-bora.....	400 »	320 »	
Comptable du Service régi par économie pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux Publics.....	600 »	480 »	
Indemnité de caisse à divers comptables (Postes, etc,).....	600 »	480 »	
Gestionnaire-comptable du magasin général du Service Local.....	1 200 »	960 »	
Comptables du matériel :			
1° Travaux Publics.....	600 »	480 »	
2° De la T. S. F. (Mahina).....	600 »	480 »	
3° Imprimerie.....	600 »	480 »	
Econome de l'Ecole de Fakarava.....	600 »	480 »	
Comptable matière de l'hôpital et de la Maternite et comptable gestionnaire de la Maternite..	2 000 »	1 600 »	
Econome de l'Ecole centrale.....	1.500 »	1 200 »	
Aide-comptable de l'Economat de l'Ecole centrale.	800 »	640 »	
Receveur de la Commune mixte d'Uturoa.....	300 »	240 »	

Page LEXPOL 15 sur 28

ARCHIVES PF

Désignation des fonctions	Indemnités allouées antérieurement	Tarifs réduits de 20 o/o	Observations
Indemnité de responsabilité au Receveur de l'Enregistrement.	7 500 »	6.000 »	
Indemnité de responsabilité au Receveur des P. T. T.	7.500 »	6 000 »	
Remise au Vétérinaire chargé de la visite des animaux à l'entrée dans la colonie 5 °/o sur le produit brut			
Remise au médecin chargé du laboratoire de bactériologie 40 °/o du produit des analyses			
Remises au personnel des P. T. T. :			
1° 1/3 du produit des boîtes aux lettres.			
2° 0.75 par colis postal grevé de remboursement dont la moitié revient au personnel participant.			
3° 1/3 du droit d'encaissement sur objets grevés de remboursement			
4° 20 °/o sur le produit des abonnements aux nouvelles de presse.			

TABLEAU C (Arrêté 489 s. g., du 13-7-34).

Annexé à l'arrêté n° 62 a. g. f., du 28 janvier 1935.

INDEMNITÉ D'HABILLEMENT ET DE CHAUSSURES.

(Allouée aux fonctionnaires, employés ou agents locaux pour lesquels le port d'un uniforme est obligatoire dans les conditions fixées à l'article 22.)

Désignation des fonctions	Indemnités allouées antérieurement	Tarifs reduits de 20 o/o	Observations
Sous-officiers, brigadiers et assimilés.	500 frs l'an	400 »	
Pour tous les autres	400 —	320 »	
Sous-officiers du cadre métropolitain des douanes	725 —	580 »	
Matelot ou préposé id.	700 —	560 »	
Indemnité de chaussures aux agents du service actif du cadre metropolitain des douanes	150 —	120 »	

TABLEAU D (Arrêté 489 s. g., du 13-7-34.)

Annexé à l'arrêté n° 62 a. g. f., du 28 janvier 1935.

INDEMNITÉ POUR PERTES D'EFFETS

Désignation des catégories	Total		Perte partielle n° 1		Perte partielle n° 2		Observations
	Antérieurement	Réduite de 20 0/0	Antérieurement	Réduite de 20 0/0	Antérieurement	Réduite de 20 0/0	
1re catégorie A.....	12.000 »	9.600 »	7.500 »	6 000 »	3.500 »	2 800 »	
1re catégorie B.....	9 000 »	7.200 »	5.000 »	4 000 »	2 500 »	2.000 »	
2me catégorie.....	7.500 »	6 000 »	4.500 »	3.600 »	2.250 »	1.800 »	
3me catégorie.....	5.000 »	4.000 »	3.500 »	2.800 »	1.500 »	1.200 »	
4me catégorie.....	4.500 »	3 600 »	3.000 »	2 400 »	1 250 »	1.000 »	
5me catégorie.....	3.750 »	3.000 »	2.000 »	1.600 »	1.000 »	800 »	
6me catégorie.....	2.500 »	2.000 »	1.750 »	1.400 »	1.000 »	800 »	

ARCHIVES PF

TABLEAU E (Arrêté 489 s. g. du 13-7-34)

Annexé à l'arrêté nº 62 a. g. f., du 28 janvier 1935.

INDEMNITÉ DE MONTURE

(Cheval ou bicyclette.)

Désignation des indemnités	Indemnités allouees anterieurement	Tarifs réduits de 20 o/o	Observations
Indemnité de monture.....	180 »	144 »	

TABLEAU F (Arrêté 489 s. g. du 13-7-34)

Annexé à l'arrêté nº 62 a. g. f., du 28 janvier 1935.

INDEMNITÉ D'ABONNEMENTS POUR SOINS MÉDICAUX AUX FONCTIONNAIRES.

Désignation des indemnités	Indemnités allouees anterieurement	Tarifs réduits de 20 o/o	Observations
Abonnement forfaitaire pour soins médicaux aux fonctionnaires à Papeete.....	6.000 »	4 800 »	
Abonnement forfaitaire pour soins médicaux aux fonctionnaires à Makatea.....	1.200 »	960 »	

TABLEAU G. (Arrêté 489 s.g., du 13-7-34).

Annexe à l'arrêté nº 62 a.g.f., du 28 janvier 1935.

Ameublement.

1º — *Le Gouverneur.*

1 Les glaces et tableaux ;
2 Les pendules et garnitures de cheminées et de foyers ;
3 Les lustres, flambeaux, lampes et appareils d'éclairage électrique ,
4 Les tapis de tables et de pieds ;
5 Les rideaux, draperies, coussins, housses et accessoires ;
6 Les toilettes et leurs garnitures, lavabos, tubs, appareils à douches, baignoires, seaux, brocs, porte-serviettes ;
7 Les canapés, fauteuils et sièges de toutes espèces ;
8 Les consoles, commodes, secrétaires, paravents, armoires, buffets, dressoirs, glacières ;
9 Les pianos et instruments de tous genres et machines parlantes ainsi que les appareils de radiophonie ;
10 Les tables, bureaux, porte-manteaux et meubles de toutes espèces y compris les tables à jeux ;
11 Les ventilateurs, pankas ;
12 Les lits, la literie, les couvertures et les moustiquaires ;
13 Le matériel de cuisine, fourneaux, lessiveuses, filtres et stérilisateurs ,
14 Le matériel de jardin, le matériel d'entretien du mobilier et des locaux des hôtels (balais, plumeaux, brosses etc.)
15 L'argenterie de table ;
16 Les cristaux, verrerie, faience, porcelaine et poterie ;
17 Le linge de maison ;
18 Billard ;
19 Les objets d'art nécessaires à la décoration et à l'ornementation des appartements ;
20 Une voiture automobile ;
21 Un tombereau, un cheval.

2º.— *Chef du Service Judiciaire.*

1 Les glaces et tableaux ;
2 Les pendules et garnitures de cheminées et de foyers ;
3 Les lustres, flambeaux, lampes et appareils d'éclairage électrique ;
4 Les tapis de tables et de pieds ;
5 Les rideaux, draperies, coussins, housses et accessoires ;
6 Les toilettes et leurs garnitures, lavabos, tubs, appareils à douches, baignoires, seaux, brocs, porte-serviettes ;
7 Les canapés, fauteuils et sièges de toutes espèces ;
8 Les consoles, commodes, secrétaires, paravents, armoires, buffets, dressoirs, glacières ;
9 Les tables, bureaux, porte-manteaux et meubles de toutes espèces y compris les tables à jeux ;
10 Les ventilateurs, pankas ;
11 Les lits, la literie, les couvertures et moustiquaires ;
12 La vaisselle en porcelaine, la verrerie en cristal ;
13 Le matériel de cuisine comprenant la batterie de cuisine, les fourneaux, lessiveuses, filtres et stérilisateurs ;
14 Le matériel de jardin, le matériel d'entretien du mobilier et des locaux des hôtels (balais, plumeaux, brosses etc..)

3.— *Chef du Cabinet du Gouverneur.*

(Même énumération que pour le Chef du Service Judiciaire.)

ARCHIVES PF

4.— *Administration des Iles-Sous-le-Vent, des Iles Marquises, des Iles Tuamotu, des Iles Gambier.*

1 Gros ameublement des appartements personnels, des bureaux et des chambres dites de passagers,
2 Les glaces,
3 Service de toilette,
4 La vaisselle porcelaine:
5 La verrerie en cristal

5°.— *Administrateur adjoint au Chef de circonscription administrative et Medecin de l'assistance medicale des Iles Sous-le-Vent, des Iles Marquises et Gambier*

1 Gros ameublement des appartements personnels, des bureaux et des chambres dites de passagers,
2 Service de toilette,
3 Vaisselle en terre de fer,
4 Verrerie en demi-cristal.

TABLEAU H.— (Arrêté 489 s.g, du 13-7-34)

Annexe à l'arrête n° 62 a.g.f., du 28 janvier 1935.

FRAIS DE REPRÉSENTATION.

Designation des fonctions	Indemnites allouees anterieurement	Tarifs reduits de 20 o/o	Observations
Administrateur des Iles-Sous-le-Vent. ..	6 000 »	4 800 »	
id. des Iles Tuamotu	3 600 »	2 880 »	
id. des Iles Marquises (Groupe Nord)	3 000 »	2 400 »	
id. des Iles Marquises (Groupe Sud)	2 400 »	1 920 »	
id des Iles Gambier	1 200 »	960 »	

TABLEAU I (Arrêté 489 s. g., du 13-7-34)

Annexe à l'arrête n° 62 a. g. f., du 28 janvier 1935

INDEMNITÉ DE POSTE ALLOUEE AU PERSONNEL SEDENTAIRE DES SERVICES EXTERIEURS DE L'ADMINISTRATION METROPOLITAINE DES DOUANES.

(Tarif fixé par le decret du 31 juillet 1930)

Désignation des fonctions	Indemnites allouees anterieurement	Tarifs reduits de 20 o/o	Observations
Inspecteurs: Hors classe	6 000 »	4 800 »	
id. 1re classe.....	4 000 »	3 200 »	
id. 2me classe.....	4 000 »	3 200 »	
Contrôleurs en chef et assimiles: de 1re et de 2me classe.....	8 000 »	6 400 »	
Contrôleurs principaux et assimiles:			
de 1re classe.	6.000 »	4 800 »	
de 2me classe.....	5 000 »	4 000 »	
de 3me classe	4 000 »	3.200 »	
Contrôleurs et assimiles:			
Hors classe et 1re classe.....	3.000 »	2 400 »	
2me classe..... .	2 000 »	1.600 »	
3me classe.....	1.000 »	800 »	

ARCHIVES PF

TABLEAU J. (Arrêté 489 s. g. du 13-7-34).

Annexé à l'arrêté n° 62 a. g. f. du 28 janvier 1935.

Désignation des indemnités	Indemnités allouées antérieurement	Tarifs réduits à 20 0/0	Observations
Heures supplémentaires de jour.....	3 »	2 40	Article 13 de l'arrêté 489 s. g. du 13-7-34
Heures supplémentaires de nuit.....	6 »	4 80	id.
Part sur la taxe supplémentaire des appels téléphoniques de nuit par communication.....	1 »	0	Article 15 id.
Indemnité de logement.....	2.400 »	1.920 »	— 33 id.
Indemnité de vivres au personnel infirmier par jour..	6 15	4 92	— 50 id.

TABLEAU K.

Annexé à l'arrêté n° 62 a. g. f. du 28 janvier 1935.

Désignation des indemnités	Indemnités allouées antérieurement	Tarif réduit de 20 0/0	Observations
Indemnités à M. Hervé faisant fonctions d'Administrateur des Tuamotu.....	10.000 »	8.000 »	Dion n° 307 du 30 juin 1926.
Contrat de M. Demay, Alfred, Chef de la Sûreté Générale en ce qui concerne l'indemnité de logement qui lui est allouée.....	4.800 »	3.840 »	Contrat du 21 février 1932.
Indemnité ffre de tournées et de transport allouée à M Tauirai a Maraeauria dit Hérault...	2.400 »	1.920 »	Dion n° 225 du 7 mars 1932.
Indemnité ffre de tournées et de transport allouée au médecin chargé de l'assistance médicale des Marquises Sud.....	3 000 »	2 400 »	Dion n° 124 c. du 16 février 1933.
id. des Marquises Nord...	3 000 »	2.400 »	Dion n° 553 c. du 25 août 1933.
id. allouée à M. Grand, René, porteur de contraintes du Trésor.....	4 800 »	3 840 »	Dion n° 595 s. g. du 18 septembre 1933.
id. allouée à M Nappée, Maurice, Régisseur-comptable de la Léproserie d'Orofara.....	720 »	576 »	Dion n° 422 du 16 juin 1934.
id. allouée à M. Copie, Julien, Chef de la Station de T. S. F de Mahina....	600 »	480 »	Dion n° 431 du 28 juin 1934.
Indemnité ffre de tournées et de transport allouée au médecin chargé de l'assistance médicale du secteur de Tahiti (Sud).....	7.500 »	6.000 »	Dion n° 432 du 28 juin 1934.
id. du secteur de Tahiti (Nord)...	4.500 »	3.600 »	Dion n° 433 du 28 juin 1934.

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 19 sur 28

TABLEAU L (Arrêté n° 488 c. du 13 juillet 1934).

Annexé à l'arrêté n° 62 A. G. F. du 28 janvier 1935.

Tarif des frais de déplacement et de transport.

Désignation des catégories de personnel d'après les assimilations déterminées au tableau n° 1 annexé au décret du 3 juillet 1897	Indemnité kilométrique de transport		Indemnité journalière de déplacement									
			Normale : Déplacement définitif						Réduite : Déplacement temporaire			
			Entière		Partielle				Entière		Partielle			
			Correspondant à 2 repas et à une nuit passée en dehors de la résidence		Correspondant à 2 repas ou à un découcher et 1 repas		Correspondant à un repas ou à un découcher		Correspondant à 2 repas et à une nuit passée en dehors de la résidence		Correspondant à 2 repas ou à un découcher et 1 repas		Correspondant à un repas ou à un découcher	
	Indemnité allouée antérieurement	Tarif réduit de 20 %	Indemnité allouée antérieurement	Tarif réduit de 20 %	Indemnité allouée antérieurement	Tarif réduit de 20 %	Indemnité allouée antérieurement	Tarif réduit de 20 %	Indemnité allouée antérieurement	Tarif réduit de 20 %	Indemnité allouée antérieurement	Tarif réduit de 20 %	Indemnité allouée antérieurement	Tarif réduit de 20 %
1re catégorie A (1).....	2 »	1 60	55 »	44 »	27 50	22 »	16 »	12 80	40 »	32 »	20 »	16 »	13 »	10 40
1re — B.....	2 »	1 60	48 »	38 40	24 »	19 20	15 »	12 »	36 »	28 80	18 »	14 40	12 »	9 60
2e —	2 »	1 60	40 »	32 »	20 »	16 »	13 »	10 40	30 »	24 »	15 »	12 »	10 »	8 »
3e —	1 50	1 20	30 »	24 »	15 »	12 »	10 »	8 »	25 »	20 »	12 50	10 »	8 »	6 40
4e —	1 50	1 20	25 »	20 »	12 50	10 »	7 »	5 60	20 »	16 »	10 »	8 »	7 »	5 60
5e —	1 »	0 80	20 »	16 »	10 »	8 »	5 »	4 »	15 »	12 »	7 50	6 »	5 »	4 »
6e —	1 »	0 80	15 »	12 »	7 50	6 »	4 »	3 20	10 »	8 »	5 »	4 »	3 »	2 40

(1) A l'exclusion du Chef de la Colonie qui bénéficie du tarif fixé par le décret du 4 octobre 1934 (80 fr. par jour avec maximum de 4.000 fr. par an).

Nouveau tarif : (72 fr. par jour avec maximum de 3.600 frs par an).

TABLEAU M (arrêté n° 488 c. du 13 juillet 1934).

Annexé à l'arrêté n° 62 A. G. F. du 28 janvier 1935.

Imdemnité d'embarquement et de débarquement de bagages ou de transbordement de bagages.

CATÉGORIES de fonctionnaires ou agent	Pour le fonctionnaire ou agent		Pour la famille lorsqu'elle voyage avec son chef ou isolément		Observations
	Indemnités allouées antérieurement	Tarif réduit de 20 %	Indemnités allouées antérieurement	Tarif réduit de 20 %	
Gouverneur se rendant pour la première fois à son poste.....	300 »	240 »	200 »	160 »	
1re catégorie A.....	100 »	80 »	50 »	40 »	
1re catégorie B.....	75 »	60 »	30 »	24 »	
2e —	50 »	40 »	30 »	24 »	
3e —	40 »	32 »	25 »	20 »	
4e —	35 »	28 »	20 »	16 »	
5e et 6e catégories.....	25 »	20 »	15 »	12 »	

Page LEXPOL 20 sur 28

ARCHIVES PF

TABLEAU N. — (Décret du 5 octobre 1922 — Modifié par décret du 11-6-1934).

Annexé à l'arrêté n° 62 a. g. f. du 28 janvier 1935.

TARIF DES INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT DES MILITAIRES

	Indemnité partielle						Indemnité journalière														Observations
	de repas				de coucher		Sans logement								Avec logement						
	Chef de famille		Célibataire		Chef de famille, célibataire		Normale				Réduite				Normale				Réduite		
							Chef de famille		Célibataire		Chef de famille		Célibataire		Chef de famille		Célibataire		Chef de famille		Célibataire		
	Tarif du décret	Tarif réduit de 20 0/0	Tarif du décret	Tarif réduit de 20 0/0	Tarif du decret	Tarif réduit de 20 0/0	Tarif du décret	Tarif réduit de 20 0/0	Tarif du décret	Tarif réduit de 20 0/0	Tarif du décret	Tarif réduit de 20 0/0	Tarif du décret	Tarif réduit de 20 0/0	Tarif du décret	Tarif réduit de 20 0/0	Tarif du décret	Tarif réduit de 20 0/0	Tarif du décret	Tarif réduit de 20 0/0	Tarif du décret	Tarif réduit de 20 0/0	
Officier général et assimilé..	20 »	16 »	20 »	16 »	28 »	22 40	68 »	54 40	68 »	54 40	60 »	48 »	60 »	48 »	48 »	38 40	48 »	38 40	40 »	32 »	40 »	32 »	(1) Par vacation de 3 heures dans la localité de résidence 30 f.=24 f.
Colonel, Lieutenant colonel et assimilé.....	18 »	14 40	14 »	11 20	24 »	19 20	60 »	48 »	52 »	41 60	52 »	41 60	44 »	35 20	40 »	32 »	32 »	25 60	32 »	25 60	24 »	19 20	
Chef de bataillon et assimilé..	17 »	13 60	13 »	10 40	22 »	17 60	56 »	44 80	48 »	38 40	48 »	38 40	40 »	32 »	37 »	29 60	30 »	24 »	30 »	24 »	22 »	17 60	
Capitaine et assimilé.....	16 »	12 80	12 »	9 60	18 »	14 40	50 »	40 »	42 »	33 60	42 »	33 60	35 »	28 »	34 »	27 20	26 »	20 80	26 »	20 80	20 »	16 »	Par heure supplémentaire 10 f.=8 f.
Lieutenant s/lieutenant et assimilé.	14 »	11 20	9 50	7 60	17 »	13 60	45 »	36 »	36 »	28 80	36 »	28 80	30 »	24 »	29 »	23 20	22 »	17 60	22 »	17 60	18 »	14 40	Indemnité d'embarquement et de débarquement des bagages et indemnité de mutation sans modification.
Adjudant-chef, adjudant et assimiles.....	12 »	9 60	8 50	6 80	14 »	11 20	38 »	30 40	31 »	24 80	31 »	24 80	26 »	20 80	24 »	19 20	18 »	14 40	18 »	14 40	14 »	11 20	
S/Officiers et militaires de la gendarmerie autres qu'adjudant-chefs adjudants et assimilés.....	10 »	8 »	8 »	6 40	11 »	8 80	31 »	24 80	27 »	21 60	27 »	21 60	22 »	17 60	21 »	16 80	18 »	14 40	18 »	14 40	14 »	11 20	
Caporal, brigadier, soldat...	8 »	6 40	8 »	6 40	7 »	5 60	23 »	18 40	23 »	18 40	19 »	15 20	19 »	15 20	17 »	13 60	17 »	13 60	14 »	11 20	14 »	11 20	
Membres civils non fonctionnaires des Commissions (1).	18 »	14 40	18 »	14 40	20 »	16 »	56 »	44 80	56 »	44 80	48 »	38 40	48 »	38 40	37 »	29 60	37 »	29 60	30 »	24 »	30 »	24 »	

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 21 sur 28

ARRÊTÉ n° 63 a. g. f. *portant réorganisation administrative de l'Archipel des Marquises.*

(Du 28 janvier 1935).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1903, relatif à l'organisation administrative de la Colonie et des archipels et portant suppression du Conseil Général et création du Conseil d'administration ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1907, supprimant le poste d'agent spécial de Taiohae et portant création d'un poste de sous-agent ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1915, modifiant celui du 8 octobre 1915, portant réorganisation du Service des Postes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 25 août 1928, fixant le statut de la magistrature coloniale ;

Vu l'arrêté n° 253, en date du 22 avril 1930 divisant l'archipel des Marquises en deux circonscriptions administratives ;

Vu l'arrêté local en date du 10 avril 1931 réorganisant les fonctions des comptables dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1931, portant désignation et classement des bureaux auxiliaires des postes et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 novembre 1933, portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 22 juin 1934, portant modification à l'organisation judiciaire des divers territoires et colonies ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 25 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article 1er.— A compter du 1er février 1935, l'archipel des Marquises cesse d'être divisé en deux subdivisions distinctes pour ne former qu'une circonscription administrative dont le chef-lieu est Atuona (Ile Hiva-Oa).

Art. 2.— Pour compter de la même date, la Justice de Paix à compétence ordinaire de Taiohae est et demeure supprimée.

Les archives du Greffe de cette Justice de Paix seront inventoriées et conservées au Greffe de la Justice de Paix d'Atuona.

Le ressort de la Justice de Paix à compétence ordinaire d'Atuona s'étendra à tout l'archipel des Marquises.

Art. 3.— Les fonctions de Juge de Paix à compétence ordinaire d'Atuona seront exercées par le Commandant de la circonscription administrative des Marquises.

Art. 4.— Les gérances de comptes du Trésor organisées à Atuona et à Taiohae continueront à fonctionner dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 avril 1931.

Art. 5.— Les Bureaux de postes d'Atuona et Taiohae resteront ouverts au trafic postal et télégraphique dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Art. 6.— Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 64 j., *accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.*

(Du 28 janvier 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'art. 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la requête formulée par M. Nicolas Mordvinoff et tendant à obtenir pour lui-même et pour Mlle Salzmann Hélène, la dispense de la production de leur acte de naissance à l'effet de contracter mariage ensemble ;

Vu les raisons invoquées par le requérant et les pièces produites à l'appui de la demande ,

Sur le rapport du Chef du Service judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 25 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article 1er.— Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Nicolas Mordvinoff, né à Pétrograd (Russie), le 27 septembre 1911, fils de Nicolas Mordvinoff et de Nathalie Rosenberg, a l'effet de contracter mariage avec Mlle Hélène Salzmann.

Art. 2.— Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à Mlle Hélène Salzmann née à Paris (9e), le 18 mai 1913, fille de Jacques Salzmann et de Pauline Aroustam, à l'effet de contracter mariage avec M. Nicolas Mordvinoff.

Art. 3.— Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'Etat-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 4.— Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 65 d , *fixant le cours officiel des changes pour la conversion en monnaie locale du montant des factures libellees en monnaies etrangeres, présentees pour l'application des droits* ad valorem *perçus a l'entree dans la Colonie.*

(Du 28 janvier 1935)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 juin 1932 relatif à la fixation du cours officiel des changes ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 25 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article 1er.— La conversion en monnaie locale du montant des factures libellées en monnaies étrangères présentées à la Douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits *ad valorem* perçus à l'entrée des Etablissements français de l'Océanie, est effectuée suivant les cours ci-après :

Grande Bretagne	77	»
Nouvelle-Zélande	63	»
Australie	63	»
Etats-Unis	16	»

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 22 sur 28

Art. 2.— Les mêmes cours seront suivis pour la perception des autres taxes locales basées sur ces monnaies.

Art. 3.—Au cas où dans le courant du mois les monnaies varieraient dans un sens ou dans l'autre de plus de 5 % de leur valeur, le Chef du Service des Douanes et Contributions sera tenu, après consultation de la Commission prévue, de soumettre une nouvelle base de conversion à l'agrément du Gouverneur.

Art. 4. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1935.
L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 69 d., *fixant pour l'année 1935 le prix de revient des bananes en vue de l'attribution de la prime à l'exportation de ces produits.*

(Du 28 janvier 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 février 1932, fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1932, tendant a assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français ;

Vu l'arrêté n° 563 s.g., du 11 septembre 1933. déterminant l'application dans la colonie de certaines dispositions du décret du 11 février 1932, sur la sauvegarde de la production des bananes ;

Vu le procès-verbal en date du 9 janvier 1935, de la Commission nommée par décision n° 564 s.g., du 11 septembre 1933,

ARRÊTE :

Article 1er.—Le prix de revient des bananes C.A.F. Marseille est fixé ainsi qu'il suit :

pour l'année 1935 : Bananes séches en vrac 3 frs le kilo.
Bananes seches en paquets 4 frs » »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1935.
L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 70 d., *fixant pour le premier trimestre de l'année 1935, le prix de revient du café Tahiti en vue de l'attribution de la prime a l'exportation de ce produit.*

(Du 28 janvier 1935).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les articles 17 et 21 du décret du 31 mai 1931 règlementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 ayant établi une taxe spéciale sur certains produits français et étrangers ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1932 déterminant les conditions d'application dans la colonie de l'article 17 du décret du 31 mai 1931 ;

Vu le procès-verbal de la Commission en date du 9 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le prix de revient du café Tahiti C.A.F. Le Havre est fixé pour le premier trimestre de l'année 1935 à *Sept francs cinquante centimes* (7 fr. 50) le kilogramme.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1935.
L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 71 t.p., *modifiant la composition de la Commission nommée par décision n° 818 t.p. et chargée de réceptionner les travaux d'approfondissement et d'élargissement de la grande passe de Papeete, entrepris par Mme J. Brault Vve Robert Walker.*

(Du 30 janvier 1935).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 818 t.p. du 19 novembre 1934 ;

Vu le départ en congé du Chef du Service des Travaux Publics, Président ;

Vu les nécessités du Service,

DÉCIDE:

Article 1er. — L'article premier de la décision n° 818 t.p. du 19 novembre 1934 est rapporté et modifié comme suit :

« La commission chargée de réceptionner les travaux d'approfondissement et d'élargissement de la grande passe de Papeete, entrepris par Mme Joséphine Brault, Vve Robert Walker, est fixée comme suit :

MM. Moural, Lieutenant de Vaisseau, Commandant de la Marine, *Président ;*
Alfonsi, Conducteur Principal des Travaux Publics, *Membre ,*
Hervé F., Capitaine au long cours, Administrateur des Tuamotu, —
Bailly, Capitaine de Port p.i. —
le Président du Syndicat d'Initiative ou son Délégué, —

M. Bailly, Capitaine de Port p.i. est chargé de la rédaction des rapports de la Commission.

Art. 2.— La commission se réunira sur convocation de son Président à l'effet de réceptionner les travaux d'approfondissement et d'élargissement de la grande passe de Papeete, entrepris par Mme Joséphine Brault, Vve R. Walker, d'après les clauses et conditions prévues au marché de gré à gré en date du 31 août 1934.

Le procès-verbal de réception definitive sera établi en quatre exemplaires.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1935.
L. MONTAGNÉ.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 883 a.g.f. du 31 décembre 1934, déterminant la quotité des parts revenant à la Commune de Papeete dans diverses contributions locales prévues au Budget 1935.

ARCHIVES PF

A l'article 1er – 3me alinéa : Lire "Part calculée dans les conditions prévues par le décret susvisé du 11 mars 1897".

A l'article 1er – 4me alinéa : Lire "Droit de consommation sur les spiritueux de fabrication locale ou d'importation."

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

Administration Générale et Finances.

Par décision n° 27 du 15 janvier 1935.

Sont désignés comme membres de la Commission de réforme tributaires de la Caisse des pensions civiles (Loi du 14 avril 1924), représentant le personnel en service dans la colonie, tributaire de ladite Caisse.

MM. Aumont et Didelot, délégués titulaires ;

MM. Faugerat et Droppe, délégués suppléants.

Par décision n° 29 du 15 janvier 1935.

Sont approuvés les statuts de l'association sportive dite "*Temanavao Tahiti*" de Afareaitu (Moorea) dont le fonctionnement est autorisé dans les conditions prevues par les dispositions du Code Pénal y relatives.

Par décision n° 30 du 15 janvier 1935.

Sont approuvés les statuts de la Fédération Océanienne de culture physique et de sports dont le siège est à Papeete et dont le fonctionnement est autorisé dans les conditions prévues par les dispositions du Code Pénal y relatives.

Par décision n° 33 du 16 janvier 1935.

M. Teriinoho a Tamataua, Chef du district de Ruutia (Tahaa), est nommé Secrétaire d'Etat-civil durant l'absence de M. Moua (Marcel), à compter du 19 décembre 1934.

M. l'Administrateur des Iles Sous-le-Vent devra aviser le Service d'Administration Générale et des Finances de la date de passation de service au retour de M. Moua (Marcel).

Par décision n° 35 du 17 janvier 1935.

M. Nouveau (Claude), agent auxiliaire du Service local, gérant de comptes du Trésor dans l'archipel des Tuamotu, est suspendu de ses fonctions à compter du 17 janvier 1935.

Par arrêté n° 45 du 21 janvier 1935.

Le nommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, à compter du 1er février 1935 Teiho a Tehau condamné à onze ans 3 mois de prison par le Tribunal correctionnel de Papeete pour vol.

Par arrêté n° 46 du 21 janvier 1935.

Le nommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, à compter du 1er février 1935 Marehau Léon condamné à six mois de prison par le Tribunal correctionnel de Papeete pour vol.

Par arrêté n° 47 du 21 janvier 1935.

La nommée ci-après, détenue à la prison coloniale de Papeete, sera admise à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle à compter du 1er février 1935 Ruita a Tihupe condamnée par le Tribunal correctionnel de Papeete à 1 an et 4 mois de prison pour vol.

Par arrêté n° 49 du 23 janvier 1935.

M. Liu Koui Tseung n° 5150 est autorisé à ouvrir une tuerie particulière a Punaauia au 12 kilométres 500.

Par décision n° 50 du 23 janvier 1935.

Monsieur Marihoe a Paia, Juge indigène du district d'Iripau (Ile Tahaa) est nommé Secrétaire d'Etat-civil durant l'absence de Monsieur Lemaire en vacances à Tevaitoa (Ile Raiatea).

Monsieur l'Administrateur des Iles Sous-le-Vent devra aviser le Service d'Administration Générale et des Finances des dates de passation de service au départ et au retour de M. Lemaire.

Par décision n° 51 du 23 janvier 1935.

Une commission composée de :

MM. Ludon, Commis principal des Secrétariats Généraux, délégué du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, *Président* ;
Frogier (Henri), Aide-géomètre, *Membre* ;
Thirel (Marcel), Commis auxiliaire du Service Local, *Secrétaire*,

se réunira, sur la convocation de son Président, pour procéder au récolement du mobilier et du matériel de l'Imprimerie du Gouvernement.

Par décision n° 61 du 28 janvier 1935.

M. Adolphe Dehors est désigné pour remplir les fonctions d'officier d'Etat civil pendant les absences de l'Administrateur-maire de la Commune mixte d'Uturoa et de son adjoint M. Clément de Balmann.

Cabinet.

Par décision n° 26 du 12 janvier 1935.

La démission de ses fonctions de Guetteur auxiliaire de sémaphore à Papeete offerte par M. Vigiollas (Jean-Baptiste, Henri) est acceptée à compter du 1er février 1935.

M. Burns Patrice, Guetteur du sémaphore en retraite, est chargé, temporairement, pour compter de la même date, des fonctions de Guetteur de sémaphore.

TABLEAU D'AVANCEMENT

du personnel des Cadres Locaux des Etablissements français de l'Océanie pour l'annee 1935.

Secrétariat Général.

Pour commis principal hors classe :

M. Droppe (Georges), commis principal de 1re classe.

Pour commis principal de 2e, de 1re et hors classe :

M. Vernon (Louis, Gonzagues), commis principal de 3e classe.

Pour commis principal de 1re classe :

M. Ludon (François, Barbe), commis principal de 2e classe.

Services civils.

Pour adjoint de 3e classe :

M. Villant (Paulin, Hector, Marie), commis principal de 2e classe.

Postes, Télégraphes, Téléphones, Télégraphie Sans Fil.

Pour contrôleur principal de 2e classe :

M. Jurd (Marcel), contrôleur principal de 3e classe.

ARCHIVES PF

Page LEXPOL 24 sur 28

Pour dames employées de 1re classe :

Au grand choix : Mlle Hugon (Marie), dame employée de 2e classe.

A l'ancienneté : Mlle Tetiarahi (Catherine), dº

Pour commis principal de 3e classe :

M. Duchemin (Roland), commis de 1re classe.

Pour facteur de 3e classe :

M. Robery (Félix), facteur de 4e classe.

Pour facteurs de 2e classe :

M.M. Ariiaue Pomare, facteur de 3e classe.
Bougues (Clément), dº

Imprimerie.

Pour ouvrier de 3e classe :

M. Pambrun (Aimé), ouvrier de 4e classe.

Pour ouvrier de 4e classe :

M. Allain (Charles), ouvrier de 5e classe.

Pour ouvrier de 3e classe :

M. Teissier (Antonin, Louis), ouvrier de 4e classe.

Pour ouvrier de 2e classe :

M. Tahaaono a Maono, ouvrier de 3e classe.

Infirmiers et Infirmières.

Pour infirmier de 1re classe :

M. Gatien (Julien, Louis), infirmier de 2e classe.

Pour infirmiers de 2e classe :

M.M. Bonet (Auguste, Michel), infirmier de 3e classe.
Doom (Charles), dº

Pour infirmier de 3e classe :

M. Sandford (Eugène), infirmier de 4e classe.

Pour infirmier de 4e classe :

M. Doom (Forrest), infirmier de 5e classe.

Travaux Publics.

Pour commis principal hors classe :

M. Frogier (Marcel), commis principal de 1re classe.

Service Topographique.

Pour aide-géometre principal de 2e classe :

M. Maraeauria Tauirai, aide-géometre principal de 3e classe.

Service des Douanes et Contributions.

Pour préposé hors classe :

M. Timiona a Tefaarere, préposé de 1re classe.

Pour préposés de 2e classe :

M.M. Sarciaux (Henri, Matehau, François), préposé de 3e classe.
Sanford (Paul), dº
Brillant (Denis), dº

Service d'Hygiène.

Pour agent sanitaire principal :

M. Babo (Etienne), agent sanitaire de 1re classe.

Instruction publique.

Pour instituteur de 4e classe (classement local) :

M. Jardel (Lucien), instituteur de 5e classe du cadre métropolitain.

Pour institutrice principale :

Mme Terorotua (Madeleine, Sarah), né Maua, institutrice de 1re classe.

Pour institutrices de 3e classe :

Mlles Hugon (Augustine), institutrice de 4e classe.
Tematua (Toofa), dº
Rere (Jeanne), dº

Pour instituteur et institutrices de 4e classe :

M. Tauru (Taura, Atua), instituteur de 5e classe.
Mlle Ah You a Moetua, institutrice de 5e classe.
Mme Mariassouce (Léon), née Tepea, dº

Pour instituteur de 5e classe :

M. Teriierooiterai (Teriitua), instituteur stagiaire.

Police.

Pour agents de 1re classe :

M.M. Hoata (Julien), agent de 2e classe.
Ariihoro a Manutahi (Albert), dº

Autres cadres.

(Néant).

Par décision nº 52 du 23 janvier 1935.

M. Lenoir (Tua) est nommé Chef du district d'Amaru (Rimatara) en remplacement de M. Lenoir (Tumoe) décédé.

Il percevra à ce titre, un traitement annuel de 540 francs exclusif de toute indemnité.

Par décision nº 52 bis du 25 janvier 1935.

M. Schmidt (Clément) continuera ses services dans l'archipel des Gambier en qualité d'infirmier.

Il percevra un traitement mensuel de 750 francs exclusif de toute indemnité.

Il sera assimilé, en ce qui concerne les indemnités de route et de séjour, les frais médicaux et hospitalisation, aux agents de la 5me catégorie.

En cas de licenciement pour raisons de service ou raisons budgétaires, M. Schmidt aura droit au paiement de 3 mois de solde.

Instruction Publique.

Par décision nº 30 du 17 janvier 1935.

M. Anaitu a Tehio, moniteur suppléant à l'école d'Avera (Rurutu), est licencié de son emploi par raison d'économie, pour compter du 1er mars 1935.

Trésor.

Par décision nº 48 du 23 janvier 1935.

M. Berruet, gendarme à Uturoa est nommé porteur de contraintes de la circonscription de Raiatea, Tahaa, en remplacement de M. Daraux, rapatrié.

M. Berruet exercera ses fonctions dans les mêmes conditions déjà fixées pour M. Daraux par la même décision nº 474 t. du 11 juillet 1934.

Le gendarme Berruet est dispensé d'une nouvelle prestation de serment.

ARCHIVES PF
Page LEXPOL 25 sur 28

AVIS OFFICIELS

Enquête *de commodo et incommodo.*

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête *"de commodo et incommodo"* est ouverte au Service d'Administration Générale et des Finances pendant un mois à compter du 1er février 1935 sur une demande formulée par M. E. Frogier en vue d'obtenir l'autorisation de constituer un dépôt d'hydrocarbure sur sa propriété à Auae.

L'enquête dont il s'agit sera close le 28 février 1935 à 17 heures.

M. Alphonsi, Conducteur principal des Travaux publics est désigné comme Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 janvier 1935.

Le Gouverneur,

L. MONTAGNÉ.

PARTIE NON OFFICIELLE

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 décembre 1934.

ACTIF

Dépôt à Paris en garantie de l'émission	5.400.000f »
Billon et jetons des Chambres de Commerce de France	639 85
Portefeuille et avances diverses	8.516.587 10
Administration centrale et correspondants	7.443.598 66
Comptes d'ordre et divers	14.943.202 79
	36.304.028f 40

PASSIF

Billets de Banque au porteur en circulation	11 266.855f »
Comptes courants et de dépôts : M/L	4.498.049 46
— — : devises	1.007.068 59
Comptes d'encaissement	372.052 60
Effets à payer	31.746 16
Administration centrale et correspondants	1.743.115 52
Comptes d'ordre et divers	17.385.141 07
	36.304.028f 40

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de Me LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur folle enchère après licitation.

Le Vendredi 1er mars 1935.

à 8 heures du matin

au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés :

En vertu : 1° De l'article 733 du code de Procédure civile ; 2° Des articles 12 et 17 du Cahier des charges ; 3° Des commandements restés infructueux faits les 8 juin 1933, et 15 décembre 1934, à Monsieur Faupua a Teharuru, suivant exploits de Me Albert Paquier, Huissier à Moorea, d'avoir à payer les prix d'adjudication des premier et cinquième lots composés de diverses terres sises à Moorea, dépendant de la licitation des biens des successions Itaia. Matohi a Tehei et Miriama a Tehei, adjugés audit Monsieur Faupua a Teharuru à l'audience des criées du 20 novembre 1928.

Aux requête, poursuite et diligence de : Monsieur Emile Stein, Administrateur des biens dépendant des successions Itaia, Matohi a Tehei et Miriama a Tehei, pour lequel domicile est élu en l'Etude de Me Léonce Brault, Défenseur.

En présence de : 1° Madame Miriama Itaia et son époux, Monsieur John White, propriétaires demeurant à Haapiti ;

2° Madame Moetu a Itaia et son époux, Monsieur Turutini a Tehahe, propriétaires demeurant à Haapiti ;

3° Monsieur Maruoi a Temaamaa, propriétaire demeurant au district de Mahaena ;

4° Monsieur Teihotaata a Temaamaa, propriétaire demeurant à Mahaena ;

5° Monsieur Tu a Itaia, propriétaire demeurant à Makatea ;

6° Madame Faataiau a Itaia et son époux, Monsieur Terii tane propriétaires demeurant à Raiatea ;

7° Madame Tarahu vahine, prise à raison de la communauté légale ayant existé avec son défunt époux, le sieur Teraimateata a Itaia, ladite dame demeurant à Haapiti ;

8° Madame Maeva a Itaia et son époux, Monsieur Dotty, sans domicile connu ;

9° Madame Tetua a Tupai, propriétaire demeurant à Haapiti ;

10° Monsieur Rauaai a Itaia, propriétaire demeurant à Haapiti ;

11° Monsieur Tehuitapae a Tauariti, propriétaire demeumeurant à Makatea ;

12° Monsieur Teharuru a Teharuru, dit Teuvirau a Teharuru, propriétaire demeurant à Mahina ;

13° Madame Tinomana vahine, et son époux Monsieur Peraudo, demeurant à Los Angeles (Californie) ;

14° Monsieur Nuu tane a Teharuru, propriétaire demeurant à Makatea ;

15° Madame Tehaavi a Teharuru, et son époux Monsieur Tatua Robson, demeurant à Paea ;

16° Monsieur Hiurai a Teharuru, propriétaire demeurant à Paea ;

17° Monsieur Roo a Teharuru, propriétaire demeurant à Maupihaa ;

18° Monsieur Tetuanui a Teharuru, propriétaire demeurant à Paopao, île Moorea ;

19° Madame Ariifano a Teharuru, et son époux Faatia a Maneau, propriétaires demeurant à Papetoai ;

20° Monsieur Faupua a Teharuru, propriétaire demeurant à Papetoai ;

21° Monsieur Teraihara a Teharuru, propriétaire demeurant à Paopao ;

22° Madame Tevahineremunaa a Teharuru, dite Rose Bacca, propriétaire demeurant à Papeete ;

23° Madame Taitia a Tureni, épouse du sieur Tehuiapuae a Tauatiti, demeurant à Makatea, ladite dame prise tant en son personnel qu'en sa qualité de tutrice *ad hoc* des mineurs Ropa a Itaia, Hoitete a Temaamaa ;

24° Monsieur Tupai a Turuipepae, propriétaire demeu-

Page LEXPOL 26 sur 28

ARCHIVES PF

rant à Afaahiti, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs issus de son mariage avec dame Rerehaore a Tevero;

25° Madame Tauvirai vahine dite aussi Tetua vahine, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le sieur Tauvirai a Teharuru, ladite dame demeurant à Paea;

26° Monsieur Puhiava a Terii, propriétaire demeurant à Haapiti, pris tant en son personnel à raison de la communauté légale ayant existé entre lui et sa défunte épouse, dame Maharo a Itaia, qu'en sa qualité de subrogé tuteur *ad hoc* des mineurs Ropa a Itaia, Hoitete a Temaamaa, Tupaia Tuhuipepae, Maruoi, Tinihau a Teharuru, Tauvirai a Teharuru;

27° Madame Catherine Cameron, veuve de Monsieur Mahuru a Maopi, prise en sa qualité d'héritière de sa fille prédécédée Mlle Faaiotuairuru a Maopi;

28° Monsieur Ariioehau a Paepaetaata, propriétaire demeurant à Tautira;

29° Madame Tetuaura a Paepaetaata et son époux Monsieur Temanavataaroa a Taraufau, demeurant ensemble à Tautira;

30° Monsieur Tetumanua a Paepaetaata, propriétaire demeurant à Tautira;

31° Madame Tefeite a Paepaetaata et son époux Monsieur Tehaameamea a Maraura, demeurant ensemble à Tautira;

Pris les numéros 28 à 31 en qualité d'héritier de leur sœur décédée, Mademoiselle Faaitotuaiteruru a Maopi;

32° Monsieur Taihoropua a Faupua, propriétaire demeurant à Papetoai;

33° Madame Tetua White, propriétaire demeurant à Haapiti;

34° Monsieur Marama a Tevero, propriétaire demeurant à Haapiti.

Désignation des biens à vendre:

Premier lot

La terre *Arupa* sise à Papetoai. Par déclaration reçue le 13 décembre 1898, inscrite sous le numéro 4653 et publiée au Journal Officiel du 19 mai 1892, les abornements de cette terre sont les suivants:

Du côté de la mer, par la terre "Huaru" où elle mesure 34 m. 10;

Du côté de l'intérieur, par la terre "Atamavahine", sur laquelle elle mesure 28 mètres;

Du côté de Teahaioa, par la terre "Faretou", sur laquelle elle mesure 95 m. 50;

Du côté de Haapiti, par les terres "Tomuihaa", "Puapena", "Pururihau", sur lesquelles elle mesure 88 m. 50;

Des indications ci-dessus, sa superficie serait approximativement de 28 ares.

Cette terre est située dans le village de Papetoai, et elle est traversée par la route de ceinture.

On trouve sur cette terre cinq maiore.

Deux maisons d'habitation y sont édifiées et sont la propriété des sieurs Timihau a Teharuru et Teihuiarii a Teharuru.

Ce lot a été adjugé pour 4 200 francs à l'audience des criées du 20 novembre 1928.

.....

Cinquième lot

Les terres *Heruea, Teaputu, Teamaoroa, Niuehara, Teanaovana, Mouapata, Mouapu, Tauraafati, Ahuohoa Ofaiapiti, Puuohea, Oohutuna, Matarau.*

Ces terres sont situées dans la vallée de Paopao, district de Teaharoa et dans la partie droite de cette baie (côté village Teaharoa).

Par déclaration reçue le 3 janvier 1889, inscrite sous le numéro 4757 et publiée au J. O. du 23 juin 1892, les abornements de ces terres seraient les suivants:

Du côté de la mer, par la mer, sur une longueur de quatre cent quarante deux mètres (442 m.);

Du côté de l'intérieur, par la chaîne de montagne "Mouaputa" sur une longueur de mille cinq cent mètres (1500 m);

Du côté du district de Teaharoa, par les terres "Paparoa" et "Paraoro", et s'étendent en montagne sur une longueur de quatre mille mètres (4000 m.);

Du côté de Haapiti, par la grande limite "Atiahu" sur une longueur de trois mille cinq cents mètres (3500 m.);

Cette limite Atiahu est située dans la vallée, et à proximité du pied des montagnes. Des indications ci-dessus, leur superficie approximative serait de trois cent soixante cinq hectares (365 hectares).

La partie en bordure de la mer, forme une étendue d'environ un hectare cinquante centiares, sur laquelle se trouvent quatre vingt cinq cocotiers environ. Elle est traversée par la route de ceinture.

Les flancs des collines en bordure de la mer sont cultivés; on y trouve des plantations de tarua, jeunes cocotiers et le terrain est propice à la culture de la vanille, etc...

Il a été difficile à l'expert Frogier de faire une estimation de toutes ces terres, qui ne sont pas encore délimitées, et qui forment une vaste étendue de terrain accidenté.

On trouve sur la partie en plaine, et en bordure de la route de ceinture, une case en bois, couverte en tôles ondulées, qui est la propriété de l'indigène Maruoi a Teharuru.

Ce lot a été adjugé pour 41.000 francs, à l'audience du 20 novembre 1928.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente à été déposé au Greffe des Tribunaux, à Papeete, conformément à la loi.

Mises à prix:

Ladite revente sur folle enchère se fera aux clauses et conditions insérées au Cahier des Charges en outre des frais de folle enchère, sur les mises à prix suivantes fixées par le jugement du 24 avril 1928.

Premier lot.— Deux mille francs, ci. 2.000 fr.

.....

Cinquième lot.— Dix mille francs, ci.. 10.000 fr.

Fait et rédigé par Me Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 16 janvier 1935.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur,*

AVIS

Il est rappelé aux intéressés que le siège de l'Association des Obligataires de la Compagnie Agricole et Immobilière de l'Océanie est 7 bis Boulevard Rochechouart à Paris (IX).

A cette adresse doivent être faites toutes communications, significations, dénonciations etc.... d'actes ou de

ARCHIVES PF

procédure quelconque relative à tous les biens immobiliers de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie en faillite, tous les biens immobiliers de cette Société étant grevés d'une hypothèque générale en faveur de la dite Association.

Les Administrateurs :

Ch. ROBIN J NEGRE

ANNONCES DIVERSES



EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier Europeen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

LOIN DU MÉDECIN

Recueil de renseignements destinés aux personnes isolées privées de tout secours médical immédiat.

Prix broché : 7 frs. 50.

PROCÈS-VERBAUX

des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES DE 1933 ET 1934

Prix brochés : Année 1933 : **20 francs.**

— — Année 1934 : **25 francs.**

"OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Oceaniennes.

PRIX BROCHE : 20 FRANCS

CALENDRIER POUR 1935

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

Papeete — Imprimerie du Gouvernement.